

BGer 6B_657/2021 vom 19. Dezember 2022

Bundesgericht, 2022-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_657_2021

FR: TF 6B_657/2021 du 19 décembre 2022

IT: TF 6B_657/2021 del 19 dicembre 2022

Erwägungen

E. 1

Devant le Tribunal fédéral, la langue de la procédure est généralement celle de la décision attaquée (art. 54 al. 1 LTF). Le seul fait que la recourante agit en langue allemande ne justifie pas de s'écarter de cette règle.

E. 2

Le Tribunal fédéral examine librement et d'office les conditions de recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 143 IV 357 consid. 1; 141 III 395 consid. 2.1).

E. 3

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO . En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , il incombe à la partie recourante d'alléguer les faits qu'elle considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir. Lorsque le recours est, comme en l'espèce, dirigé contre une décision de non-entrée en matière ou de classement de l'action pénale, la partie plaignante n'a pas nécessairement déjà pris des conclusions civiles. Quand bien même la partie plaignante aurait déjà déclaré des conclusions civiles (cf. art. 119 al. 2 let. b CPP), il n'en reste pas moins que le procureur qui refuse d'entrer en matière ou prononce un classement n'a pas à statuer sur l'aspect civil (cf. art. 320 al. 3 CPP). Dans tous les cas, il incombe par conséquent à la partie plaignante d'expliquer dans son mémoire au Tribunal fédéral quelles prétentions civiles elle entend faire valoir contre l'intimé. Comme il n'appartient pas à la partie plaignante de se substituer au ministère public ou d'assouvir une soif de vengeance, la jurisprudence entend se montrer restrictive et stricte, de sorte que le Tribunal fédéral n'entre en matière que s'il ressort de façon suffisamment précise de la motivation du recours que les conditions précitées sont réalisées, à moins que l'on puisse le déduire directement et sans ambiguïté compte tenu notamment de la nature de l'infraction alléguée (ATF 141 IV 1 consid. 1.1).

E. 3.1

En l'espèce, la recourante reproche à différentes personnes et entités d'avoir blanchi ou participé au blanchiment de fonds qui lui auraient été soustraits par ses anciens dirigeants, propriétaire et/ou bénéficiaire économique, H._____ et B._____. Il s'agirait, en tout ou partie, selon les personnes visées, respectivement selon les actes de blanchiment qui pourraient leur être imputés, de USD 439 millions correspondant, selon la recourante, au dommage résultant de l'acquisition à ses dépens (tout d'abord par H._____, puis au

décès de celui-ci par B. _____, qui les aurait obtenus sans contrepartie significative des héritiers de H. _____ dont il aurait commandité l'assassinat) de droits sur des champs pétrolifères u. _____ dont elle aurait financé l'acquisition par un versement de quelque USD 103 millions en 2004 au travers d'une entité dénommée J. _____, cependant qu'une autre société, I. _____, aurait versé quelque USD 96 millions à la société K. _____ aliénatrice des droits sur les champs pétrolifères. La recourante allègue être apparue, dans certains documents de compliance, comme détentrice de I. _____ et, partant, des droits sur les champs pétrolifères. H. _____ y aurait aussi figuré, puis, dès 2005, B. _____ et ensuite sa société L. _____, cependant que les USD 103 millions de fonds initialement mis à disposition de I. _____ par J. _____ n'auraient été remboursés ni par I. _____ ni par ses ayants droit et que le prêt concédé à J. _____ n'aurait finalement été remboursé à la recourante qu'au moyen de fonds obtenus par de nouvelles infractions commises par B. _____ et d'autres co-auteurs u. _____.

E. 3.2

Quoi qu'en dise la recourante, si ces explications permettent de comprendre qu'elle aurait, en 2004, financé par un prêt initial (non remboursé par la suite ou remboursé au moyen de fonds acquis de manière illicite

[roundtripping]) l'acquisition des droits sur des champs pétrolifères, elles ne permettent pas de saisir précisément à quel titre elle serait devenue juridiquement titulaire de ces mêmes droits. Dans la mesure où elle allègue n'avoir été qu'ayant droit économique de la société censée les avoir acquis, la recourante perd de vue que la notion de partie plaignante au sens de l'art. 81 al. 1 let. a et b. ch. 5 LTF vise le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP) et que le lésé est celui dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). Selon la jurisprudence, est atteint directement dans ses droits le titulaire du bien juridique protégé par la norme, même si ce bien n'est pas unique (arrêt 6B_615/2015 du 29 octobre 2015 consid. 1.1 non publié aux ATF 141 IV 444 ; ATF 139 IV 78 consid. 3.3.3 p. 81 s.; 138 IV 258 consid. 2.2 et 2.3 p. 262 s.). Or, tel n'est précisément pas le cas de l'ayant droit économique de valeurs patrimoniales (cf. ATF 141 IV 380 consid. 2.3.3; 140 IV 155 consid. 3.3.1).

Par ailleurs, la recourante n'explique d'aucune manière ce qui imposerait de traiter de manière différente l'ayant droit ou ex-ayant droit économique d'une société telle que I. _____, qui allègue que des valeurs détenues par cette personne morale auraient fait l'objet d'infractions contre le patrimoine et qu'il aurait ensuite été lésé par le fait que tout ou partie de ces valeurs aurait échappé à la confiscation en raison d'actes de blanchiment. Il suffit, à cet égard, de rappeler les liens étroits existant entre l' art. 305bis CP et les règles sur la confiscation, qui doivent précisément protéger celui qui a été lésé par l'infraction préalable contre le patrimoine (ATF 146 IV 211 consid. 4.2.1 s.). Or, dans le contexte de l'application de l'art. 70 al. 1

in fine CP également, la notion de lésé auquel les valeurs patrimoniales doivent prioritairement être restituées en rétablissement de ses droits, vise la personne qui a été touchée

directement dans son patrimoine par l'infraction (v. arrêts 6B_568/2013 du 13 novembre 2013 consid. 4.3; 6B_1035/2008 du 11 mai 2009 consid. 2.1.2; 6B_344/2007 du 1er juillet 2008 consid. 3.3; MARCEL SCHOLL, in Kommentar Kriminelles Vermögen - Kriminelle

Organisation, 2018, nos 463 ss).

E. 3.3

Il résulte de ce qui précède que même en appréhendant assez largement la question de l'intérêt juridique, afin de ne pas préjuger du fond (CHRISTIAN DENYS,

in Commentaire de la LTF, 3e éd. 2022, no 12

ad

art. 81 LTF), force est de constater que la recourante n'allègue pas à satisfaction de droit les faits susceptibles de démontrer qu'elle disposerait de prétentions civiles dont le jugement pourrait être influencé par la décision attaquée.

E. 3.4

De surcroît, le Tribunal fédéral avait, à la suite de la cour cantonale, déjà relevé dans l'arrêt 6B_232/2020 du 10 juin 2020 (consid. 2.2) que la recourante qui admettait avoir bénéficié d'un assainissement par l'entrée, dès 2009, d'un fonds souverain u._____ dans son capital n'expliquait pas dans quelle mesure elle pourrait encore prétendre obtenir la réparation d'un éventuel préjudice.

La recourante ne discute pas cette question à l'appui de la recevabilité de son recours en matière pénale. En relation avec un grief de violation de l' art. 115 CPP (dénué de pertinence pour les motifs exposés ci-dessous; v.

infra consid. 4), elle allègue tout au plus être l'unique lésée en mesure de faire valoir en son propre nom des prétentions en réparation du dommage causé, selon elle, par B._____ et d'autres co-auteurs. Elle y aurait été expressément autorisée par une autorité judiciaire u._____ spécialisée en matière de finances (M._____) et ces pouvoirs auraient ensuite été reconnus par les tribunaux v._____. La recourante cite, à ce propos, deux pages internet (<https://x.xx> et <https://y.yy> consultées la dernière fois le 5 décembre 2022). Ces deux adresses renvoient cependant à des pages web non sécurisées, de sorte que l'identité des sites ne peut être contrôlée ce qui laisse planer un doute sur l'authenticité de leur contenu. En outre, il ne ressort ni de l'une ni de l'autre publications électroniques quelque renseignement que ce soit en relation avec le recouvrement des créances en question, mais, tout au plus, que la reconnaissance par V._____ du processus d'assainissement aurait, notamment, eu pour effet que le droit de transférer, de grever ou de disposer autrement de tout actif de la banque aurait été suspendu. On ne perçoit, dès lors, pas concrètement ce que la recourante pourrait déduire en sa faveur de ces publications électroniques, qui ne permettent pas non plus d'établir à satisfaction de droit sa qualité pour recourir au regard de l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF.

E. 4

La recourante relève encore, en droit, que la partie plaignante aurait qualité pour invoquer, devant le Tribunal fédéral, la violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel, autant que ces moyens soient entièrement séparés du fond (cf. ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 5; 136 IV 29 consid. 1.9 p. 40 et les références citées). Dans la suite, elle reproche cependant à la cour cantonale d'avoir jugé à tort que les pièces produites à l'appui de la demande de reprise de la procédure pénale n'auraient pas été nouvelles, respectivement que la recourante se serait abstenue contrairement aux exigences de la bonne foi en procédure de les produire antérieurement alors qu'elle l'aurait pu. Ces

questions de preuve ne sont manifestement pas entièrement séparées du fond et il n'en va pas différemment de la discussion qu'elle propose au sujet de l'application des art. 115 et 118 CPP , qui est de toute manière dénuée de toute pertinence faute de constituer l'objet de la décision de dernière instance cantonale (art. 80 al. 1 LTF). En effet, la cour cantonale n'a pas déclaré irrecevable le recours faute pour la recourante de démontrer avoir qualité pour agir, mais l'a rejeté considérant que les conditions d'application de l' art. 323 CPP n'étaient pas réalisées.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours se révèle irrecevable. La recourante succombe. Elle supporte les frais de la procédure (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.